

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

En exercice 27
Présents 23
Votants 26
Quorum 14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20261005-DCM_2026_10_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2026

L'an deux mille vingt six

Le : 05 octobre 2026

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
en Mairie, sous la présidence de Monsieur André GACHET, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 septembre 2026

PRESENTS : André GACHET, Florence PICHON, Alain RENE, Martine MEILLIER, Quentin ROURE, Isabelle ELVINGER, Philippe BERLANDE, Pierre GACHET, Jérôme ARCELIN, Corine JEAY, Hubert GODARD, Fabienne GIBASSIER, Annabelle BOURGIN, Marjorie COMBE, Jennifer CAPEL, Anna Paola ROYON, Magali ROUCHON, Jean-Baptiste CHAMBEFORT, Julien LOUAT, Laurent BRUYERE, Sandrine GRANGER, Laetitia PAYET, Nicolas LOPEZ.

ABSENTS : Sébastien DE ARAUJO, Jean-Philippe PELLEGRIN, Christelle MELI, Grégoire GRANGER.

POUVOIRS : Sébastien DE ARAUJO à Magali ROUCHON, Jean-Philippe PELLEGRIN à Sandrine GRANGER, Grégoire GRANGER à Laurent BRUYERE.

SECRETAIRE : Florence PICHON.

Délibération n°2026 10 07

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1611-4 ayant pour objet le contrôle de l'utilisation des subventions attribuées par les collectivités territoriales, et son article L.2121-29 ayant pour objet de définir la compétence générale du conseil municipal pour régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le projet de règlement d'attribution des subventions communales aux associations, annexé à la présente délibération,

Considérant la volonté de la commune de Saint-Romain-le-Puy de formaliser les conditions d'attribution et de versement des subventions communales aux associations,

Considérant que ce règlement précise les conditions d'éligibilité, les critères d'attribution, les modalités de dépôt et d'instruction des demandes ainsi que les obligations des associations bénéficiaires,

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

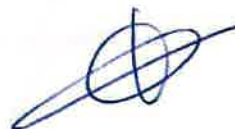
- approuve, à compter de ce jour, le règlement d'attribution des subventions communales aux associations, annexé à la présente délibération,
- autorise Monsieur le Maire à assurer sa mise en œuvre et à signer les documents nécessaires à son application.

Suivent les signatures,
Copie certifiée conforme,
Saint-Romain-le-Puy,
le 06 octobre 2026

Le maire,
André GACHET



Le secrétaire de séance,
Florence PICHON



Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le : 09-10-2026
Publié ou Notifié
le : 09.10.2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20261005-DCM_2026_10_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2026

Règlement d'attribution et de versement des subventions communales aux associations

Sommaire

Article 1 : champs d'application

Article 2 : associations éligibles

Article 3 : type de subvention

Article 4 : Présentation des demandes de subventions

Article 5 : Critères d'attribution

Article 6 : Décision d'attribution et paiement des subventions

Article 7: Durée de validité des décisions

Article 8 : Contrôle

Article 9 : Mesure d'information au public

Article 10 : Modification de l'association

Article 11 : Respect du règlement

Article 12 : Restitution totale ou partielle de la subvention

Article 13 : Modification du règlement

Article 14 : Justification

Article 15 : Litiges

Définition: Selon Associations.gouv.fr , les conditions d'octroi d'une subvention-attribuer une subvention publique répond à un cadre précis , garant de la transparence et de la bonne utilisation des fonds publics .

Article 1 : champs d'application

Le présent règlement s'applique aux organismes relevant de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Ville de Saint-Romain-le-Puy s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières versées aux associations (et sections d'associations) par la ville de Saint-Romain-le-Puy.

Ce règlement a pour objectif de déterminer le cadre général des interventions de la commune de Saint-Romain-le-Puy au bénéfice des associations de la commune.

Il définit les conditions générales d'attributions et les modalités de gestion des subventions sauf dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive de subvention.

Article 2 : associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune.

La subvention est donc de nature facultative, précaire et conditionnelle.

La subvention ne pourra pas excéder 25 % du budget de l'association

L'attribution d'une subvention est réservée aux organismes de droit privé, notamment :

Les associations dotées de la personnalité juridique, régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. En effet, une association non déclarée ou un collectif informel ne peut pas prétendre à l'attribution d'une subvention.

Elle doit être déclarée en Préfecture, et disposer d'un numéro RNA (répertoire national des associations). Elle doit également être inscrite au répertoire national des entreprises et ainsi disposer d'un numéro de SIRET, obligatoire pour le versement d'une subvention. La subvention est destinée à soutenir des activités d'intérêt général, c'est-à-dire :

- Etre sans but lucratif
- Etre Accessible au plus grand nombre
- Apporter un bénéfice a la collectivité (culture, sport...)
- Agir dans le respect des valeurs républicaine (égalité, laïcité, lutte contre les discriminations...)

L'octroi d'une subvention doit répondre à trois conditions, elle doit être justifiée par un intérêt public, répondre aux besoins de la population et respecter le principe de neutralité.

Depuis le 2 janvier 2022, les associations bénéficiant d'une subvention doivent souscrire au contrat d'engagement républicain ou CER (figurant en annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

et prévu par l'art 10-1 de la loi n°2000-32 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administratif).

Le siège social de l'association et de l'activité doit être sur le territoire communal.

Les associations dont le siège social est situé sur le territoire communal, mais qui ne proposent aucune activité en faveur du territoire ne peuvent prétendre à une subvention.

L'association doit avoir présenté un dossier de demande de subvention conformément aux dispositions du présent règlement et dans le respect impératif des délais.

Article 3 : type de subvention

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

A. Une subvention de fonctionnement

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution fixés à l'article 5.

B. Une subvention dite exceptionnelle ou événementielle

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière (Achat de matériel PMR, équipe évoluant à haut niveau ...)

Celle-ci sera versée avant la réalisation de l'action, à condition qu'elle soit approuvée en séance du conseil municipal.

Une fois l'action réalisée, l'association fournira à la commune dans un délai raisonnable des justificatifs (photos, rapport d'activités, facture, etc..) de l'action, justifiant ainsi l'attribution de la subvention.

Article 4 : Présentation des demandes de subventions

Pour obtenir l'attribution d'une subvention par la commune, l'association est tenue d'en faire la demande sur un « dossier commun de subvention » disponible sur le site internet de la Mairie du 1^{er} novembre de l'année N-1, et au plus tard le 31 janvier de l'année N pour une attribution de subvention en année N.

Un accusé de réception de dépôt du dossier sera transmis par la commune.

Tout dossier incomplet ou déposé en retard sera jugé irrecevable.

Une association ne pourra déposer qu'un seul dossier de demande de subvention par année.

En plus des pièces obligatoires inscrites dans le dossier de demande de subvention, il sera joint un rapport de présentation pour les nouvelles associations (activités, objectifs, compositions etc.).

Une minoration de subvention pourra être appliquée à hauteur de 10 % du total du calcul de la subvention si la commission estime que l'association éligible à la subvention bénéficie d'une aide de

la municipalité importante (mis à disposition de locaux, aide des services techniques à l'organisation d'une manifestation, etc...)

Article 5 : Critères d'attribution

Numéro 1 : Situation financière de la commune

Qualité du dossier de demande de subvention

Nombre d'adhérents

Actions au bénéfice de publics différents

Actions qui favorisent les échanges et différents publics au sein de la commune

Originalité des actions proposées

Participation et contribution aux événements importants de la commune

Contribution de l'association au rayonnement de la commune

Intérêt général pour la commune et valorisation de son patrimoine

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 6 : Décision d'attribution et paiement des subventions

Le Conseil municipal prend une délibération d'attribution de subvention.

Le versement s'effectuera par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives.

Le versement aura lieu en une fois à l'exception des subventions exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'un paiement différé.

Pour les associations, sous réserves que leur demande soit conforme à ce présent règlement, le versement aura lieu à l'issue du vote de l'attribution de la subvention par le conseil municipal.

Article 7 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le conseil municipal est fixée à l'exercice budgétaire auquel elle se rapporte. Toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite que sur l'exercice suivant.

Pour le cas où à l'expiration du délai budgétaire, le projet n'a pas été réalisé dans sa totalité, l'association perd le bénéfice de la subvention. La durée de validité de la subvention ne peut être prorogée. Une procédure de remboursement pourra être engagée.

La commune se réserve le droit de ne pas verser ou de verser partiellement ou de solliciter le remboursement de tout ou partie des avances demandées par l'association s'il est constaté et avéré que l'objet de la convention n'a pas été réalisé ou que l'association n'a pas adressé à la commune les pièces justificatives demandées.

Article 8 : Contrôle

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L1611-4 du Code des Collectivités Territoriales :

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupement, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une subvention sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous document faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvre ou entreprise, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »

Article 9 : Modalités d'information du public

Les associations bénéficiaires s'engagent à faire figurer sur tous leurs supports de communication publique (affiche, programmes, communiqué de presse, site internet...) le logo de la commune et faire porter expressément la mention obligatoire « Avec le soutien financier de la Ville de Saint-Romain-le-Puy ».

Article 10 : Modification de l'association

L'association informera dans un délai raisonnable la Commune de tous les changements la concernant (statuts, composition du bureau, fonctionnement, dissolution)

Article 11 : Respect du présent règlement

L'association a pour obligation et s'engage à :

- respecter les clauses du présent règlement ;
- utiliser la subvention versée conformément à l'affectation prévue et présentée à la commune ;
- ne pas reverser ladite subvention à un tiers.

Le non-respect du présent règlement et de la loi aura pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la Commune ;
- La restitution totale ou partielle des sommes allouées ;
- La non-prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par l'association (sauf changement).

Article 12 : Restitution totale ou partielle de la subvention

La commune se réserve le droit de demander à une association de restituer totalement ou partiellement la subvention versée :

- si la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue ;
- si les informations contenues dans le dossier de demande de subvention sont inexactes ;
- en cas de non-respect, de mauvaise gestion et/ou de dégradation des locaux municipaux, véhicules et matériels (barnum, bancs, tables, chaises, etc...) mis à disposition gratuitement par la commune ;
- en cas de non-respect, de mauvaise gestion et/ou de dégradation du domaine public mis à disposition gratuitement par la commune pour l'activité d'une association.

Article 13 : Modification du règlement

Le Conseil municipal se réserve le droit de modifier, à tout moment et par la voie de la présentation d'une délibération, le présent règlement.

Article 14 : Justification

Il existe aucun droit pour une association d'obtenir une aide financière, même si elle en a bénéficié les années précédentes. Les subventions ont un caractère discrétionnaire. C'est l'organisme public qui choisit de les accorder ou pas. Le Conseil d'État a affirmé avec la plus grande netteté que, même si la collectivité a déterminé des critères de sélections des associations à subventionner et des priorités dans leur distribution, « l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir » (CE, 25 septembre 1995, Association CIVIC, n°155970) ;

Article 15 : Litiges

En cas de litige, la Commune et l'association s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, le tribunal administratif de Lyon sera seul compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.